

Luxembourg, le 11 février 2009

Objet : Projet de loi numéro 5905 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Projet de règlement grand-ducal relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'instauration d'une commission consultative en vue de la délivrance d'un certificat de formation attestant la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. (3350TRO)

*Saisine : Ministère des Transports
(15 mai 2008)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a comme double objectif :

- la transposition de la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, directive qui aurait dû être transposée pour le 10 septembre 2006 ;

- la création d'un outil efficace dans le cadre de la lutte gouvernementale contre l'insécurité routière qui consiste à combattre avec fermeté le fléau des accidents de la route en renforçant de manière substantielle les mesures et actions en faveur de la sécurité routière.

Résumé

La Chambre de Commerce peut souscrire quant au fond aux objectifs du projet de loi et des règlements d'exécution sous avis qui visent une modernisation du transport routier.

Cette modernisation passe par une augmentation du niveau de la sécurité routière et une réduction de consommation des combustibles tout en favorisant l'emploi de ce secteur économique et en revalorisant la profession de conducteur professionnel telle que décrite dans les présents projets.

L'introduction des différentes formations professionnelles, soit initiales, soit continues contribuera sans aucun doute à atteindre les objectifs définis par les auteurs des projets de loi et projets de règlement grand-ducaux.

Il va sans dire que les formations nouvelles imposeront des charges supplémentaires aux entreprises du secteur du transport et de façon générale à toutes les entreprises employant des chauffeurs professionnels.

La Chambre de Commerce tient en particulier à souligner qu'il y a lieu de s'interroger sur le champ d'application ainsi que sur le financement prévus par les auteurs des projets sous avis. Les règlements d'exécution proposés pèchent par leur inexactitude et leur imprécision. Elle regrette en particulier que l'option d'un examen sans obligation d'assister à une formation préalable n'ait pas été retenue. Elle constate également qu'elle n'a pas été impliquée dans l'élaboration du projet de loi alors qu'elle assure les formations du secteur des transports. Elle demande par conséquent d'être associée à la mise en œuvre pratique de la loi.

* * *

La Chambre de Commerce ne peut approuver les projets de loi et de règlements grand-ducaux que sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions formulées dans le présent avis.

Appréciation du projet de loi :

	Incidence	
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+	*
Impact financier sur les entreprises	-	
Transposition de la directive	0	
Simplification administrative	-	
Impact sur les finances publiques	-	*

* Si on tient compte des remarques de la Chambre de Commerce.

Appréciations :	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

- 1) **Projet de loi numéro 5905 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.**

Considérations générales

La Chambre de Commerce ne peut que saluer l'intention des auteurs du projet de loi de vouloir inscrire le projet sous rubrique dans le cadre d'une revalorisation de la profession de conducteur professionnel tout en favorisant l'insertion professionnelle des conducteurs. Il s'agit en effet d'une modernisation du transport routier qui vise à garantir l'équité de la concurrence, à favoriser l'emploi et à augmenter le niveau de sécurité des transports de marchandises et de voyageurs.

L'ouverture prévue par les auteurs du texte d'intégrer à moyen terme les formations visées par le présent projet de loi qui sont jugées par ailleurs être un « service d'intérêt économique général » dans le cadre du système d'éducation nationale est intéressante, parce que la formation modulaire prévue dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle peut permettre d'intégrer ces formations dans d'autres formations diplômantes. Cette approche permet d'inclure les

formations visées par le présent projet de loi dans le cadre européen du système de crédits ECVET.

Si la Chambre de Commerce souligne la nécessité absolue d'offrir des formations professionnelles supplémentaires aux conducteurs professionnels afin d'améliorer le niveau de la sécurité routière, elle regrette cependant que les choix offerts par la directive 2003/59 soient réduits aux options des cours de 280 heures, voire 140 heures finalement retenues. La Chambre de Commerce déplore que l'option d'un examen sans formation préalable n'ait pas été retenue, ceci afin de faciliter d'éventuels changements d'activité professionnelle sans interruption nécessaire de la carrière professionnelle, voire sans perte de salaire. Cette mesure, tout comme d'éventuels outils de support et d'incitation, pourrait contribuer à palier la pénurie de main d'œuvre permanente du secteur des transports. Les formations visant une qualification initiale ou une qualification initiale accélérée devraient être offertes en dehors des heures de travail classiques c'est-à-dire en cours du soir ou pendant les jours libres et les weekends.

La Chambre de Commerce constate qu'elle n'a pas été impliquée dans les discussions préalables pour définir la formation à mettre en place. Elle regrette cet état des choses, alors qu'elle assure pour l'instant l'essentiel des formations pour le secteur des transports routiers, à savoir :

- formation pour conducteurs de véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses par route (perfectionnement et recyclage) (3.623 certificats délivrés de 1982 à 2008) ;
- formation pour conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable (199 certificats délivrés de 1999 à 2008) ;
- formation en ce qui concerne l'arrimage du chargement de marchandises sur les véhicules routiers (319 certificats délivrés de 2006 à 2008) ;
- formation accélérée pour transporteurs (706 certificats délivrés de 1980 à 2008).

Elle demande dès lors à être impliquée davantage dans la mise en œuvre de la nouvelle législation.

Commentaires des articles

Concernant l'article 2 :

Cet article énumère les catégories de conducteurs professionnels exemptés sous certaines conditions du champ d'application du projet de loi.

La Chambre de Commerce ne peut accepter que le point g) du présent texte soit plus restrictif que le texte de la directive c.à.d. que « seuls les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, ne dépasse pas 7,5 tonnes, utilisées pour le transport de matériel ou d'équipement sont exemptés d'office de la qualification initiale et de la formation continue à condition que la conduite du véhicule ne représente pas leur activité principale ». La Chambre de Commerce invite les auteurs du texte à respecter strictement le texte de la directive et par conséquent à enlever toute disposition contraire ou supplémentaire du présent texte.

La Chambre de Commerce s'interroge dans ce même contexte quelle est l'instance prévue pour définir si la conduite d'un véhicule constitue une activité principale et pour trancher en cas de litige et prononcer, le cas échéant, une exemption « lorsque l'impact sur la sécurité routière est considérée comme moindre ou lorsque les exigences de la directive (2003/59/CE) imposeraient une charge économique ou sociale disproportionnée ».

2) Projet de règlement grand-ducal relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de déterminer les modalités de la durée, du financement et de l'accès relatives à la qualification initiale, la qualification initiale accélérée et à la formation continue des conducteurs. Il traite également de la définition des critères d'agrément à remplir par un centre de formation ainsi que la procédure selon laquelle cet agrément est délivré afin de pouvoir dispenser les formations visées.

La Chambre de Commerce ne partage pas l'analyse fournie par les auteurs du texte dans leur exposé des motifs sous l'article 1.2. consacré au financement selon lequel « il est à noter que l'image de profession de conducteur se révèle à l'heure actuelle insuffisamment attrayante pour remédier à la pénurie constante de conducteurs professionnels. Ce manque de attractivité s'explique notamment par un environnement des conditions de travail qui deviennent de plus en plus dures (malgré les avancées en matière de temps de conduite), par un salaire qui n'est guère prometteur, par une concurrence accrue et par des perspectives non-encourageantes ».

Le passage fait l'impasse sur toutes les améliorations effectuées par les ressortissants en matière de régulation des conditions de travail et de rémunération pendant les dernières années.

Aussi, la Chambre de Commerce s'interroge-t-elle sur est opportun de prévoir une participation majoritaire des entreprises au financement des formations prescrites par le projet de loi précité quand les auteurs estiment que les mêmes formations sont à considérer comme service d'intérêt économique national.

Pour ce qui est de son rôle dans la formation des chauffeurs professionnels, la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques y relatives dans les considérations générales sur le projet de loi.

Commentaires des articles

Concernant l'article 4

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal indiquent que la formation continue prévue à l'article 3 du projet de loi est organisée par un centre de formation agréé. Ceci est prévu pour les parties pratiques et mécaniques d'une formation. La Chambre de Commerce estime cependant que, vu que certaines entreprises, voire fédérations assurent à l'heure actuelle différentes formations ainsi que leur prise en charge financière, il y a lieu de régler la reconnaissance de ces formations, entière ou partielle dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal. Elle plaide également pour la prise en compte de formations continues . et du financement y relatif . prévues éventuellement dans des conventions collectives existantes.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce s'étonne que le présent projet de règlement grand-ducal renseigne sur un prix maximum à appliquer par cycle de formation alors que de nombreux détails ne sont pas encore fixés. En ce qui concerne le partage prévu de 1/3 pour le salarié et 2/3 pour l'employeur, elle s'exprime en faveur d'un partage à parts égales entre les trois parties engagées que sont l'entreprise, l'Etat et le salarié.

La Chambre de Commerce tient à rappeler dans ce contexte que les entreprises assurent en plus des frais mentionnés dans le paragraphe précédent d'autres frais liés à la formation continue, tels que ceux liés à l'absence du salarié de l'entreprise pendant la durée de sa formation, qui, comme il est remarqué plus haut dans le présent avis, est qualifiée par les auteurs mêmes du présent texte comme un service d'intérêt économique national.

Si les auteurs maintiennent la répartition de frais initialement prévue, la Chambre de Commerce demande à ce qu'un avenant au contrat de travail oblige le

salarié à rembourser une partie des frais engendrés pour l'entreprise dans le cas d'un départ volontaire du salarié endéans les 12 mois suivant la formation.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce rend attentif au fait que le certificat de capacité professionnelle mentionné sous le point (6) et prévu par la directive 96/26/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux, relatif aux examens visés à l'article 3 risque fortement d'être confondu avec d'autres certificats prévus au Luxembourg, notamment le CCP créé, dans le cadre de la récente réforme de la formation professionnelle. La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de mentionner cette différence pour des raisons de sécurité juridique.

Concernant l'article 14

La Chambre de Commerce constate que les auteurs du texte prévoient que les cours de qualification initiale et de formation continue doivent être offerts, en dehors des trois langues officielles du pays, en langue portugaise. Elle rend attentive aux conséquences possibles au niveau juridique et organisationnel.

Concernant l'annexe

Les auteurs fournissent une liste des matières enseignées pendant les différentes formations.

La Chambre de Commerce demande à pouvoir participer activement au développement des curricula et des plans de formation ainsi qu'à la fixation des tarifs appliqués par les différents intervenants des formations, compte tenu de son expérience en matière d'organisation de formations destinées au secteur des transports.

3) Projet de règlement grand-ducal relatif à l'instauration d'une commission consultative en vue de la délivrance d'un certificat de formation attestant la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit l'instauration d'une commission consultative et définit ses attributions, sa composition et son fonctionnement. Sont réglées en même temps les modalités de l'examen en vue de

l'obtention d'un certificat de formation attestant la qualification initiale et initiale accélérée des conducteurs de certains véhicules routiers affectés au transport de marchandises ou de voyageurs.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis est de par son objet étroitement lié au projet de loi transposant la directive 2003/59/CE relative à la qualification des conducteurs et que la commission consultative visée devrait trouver sa base légale dans le projet de loi sous avis. Le projet de loi reste cependant muet à cet égard.

Commentaires des articles

Concernant l'article 3

Cet article définit les missions attribuées à la commission consultative prévue dans le présent projet de règlement grand-ducal mais manque de définir les modalités et les délais à respecter.

La Chambre de Commerce suggère d'ajouter aux attributions citées le texte suivant : « conseiller le et rapporter au Ministre ayant le transport dans ses attributions ».

Concernant l'article 4

Le secrétaire de la commission consultative prévu dans cet article est nommé par le ministre. Il y a lieu de s'interroger sur ce qui est à prendre en considération pour définir la validité d'une délibération décrite à l'article 5, voire pour constituer le quorum.

La durée du mandat des membres devrait être définie.

Concernant l'article 5

A l'article 4 est indiqué que chaque membre effectif de la commission est adjoind un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent pourquoi l'article 5 indique que le président désignera son remplaçant parmi les membres effectifs (présents ?) en cas d'empêchement. La Chambre de Commerce estime que le quorum nécessaire aux délibérations valables doit être porté à 5 membres présents (sur un total de 9 membres).

Les modalités de vote tels majorité simple, procédure en cas d'égalité des voix, devraient être définies dans le présent projet de règlement grand-ducal.



Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

La Chambre de Commerce fait remarquer que, selon les auteurs, le projet de règlement grand-ducal traite entre autres de « la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs » alors que ce sujet n'est traité sous aucune forme dans le texte sous avis.

La Chambre de Commerce estime que le titre devrait être changé en conséquence et s'interroge si ce sujet sera traité dans un autre texte.

Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce estime que, dans un souci de transparence, il y a lieu d'indiquer la fréquence, voire les dates des examens ainsi que les périodes, voire les horaires des formations.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions formulées dans le présent avis.

TRO/MNA